



Le Maire

Arrêté N° 2022_01547_VDM

SDI 22/268 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE L'IMMEUBLE SIS 22 BOULEVARD DES SALYENS - 13008 MARSEILLE - PARCELLE N°208838 C0007

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2022_01189_VDM du 6 mai 2022 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre COCHET à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 27 avril 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 22 boulevard des Salyens – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 838C, numéro 07, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 89 ares et 48 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux, suite à la visite du 27 avril 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 22 boulevard des Salyens - 13008 MARSEILLE 8EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel de la toiture avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Absence de gouttière en façade et dégradation avancée de la couverture avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 22 boulevard des Salyens – 13008 MARSEILLE 8EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des

occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 22 boulevard des Salyens – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 838C, numéro 07, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 89 ares et 48 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Commune de Marseille - Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine, domiciliée 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 22 boulevard des Salyens - 13008 MARSEILLE 8EME, celui-ci doit être immédiatement évacué par ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 22 boulevard des Salyens – 13008 MARSEILLE 8EME est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille et/ou la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur le boulevard des Salyens de l'immeuble sis 22 boulevard des Salyens– 13002 MARSEILLE, sur toute la profondeur du trottoir.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou la mise en œuvre de mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, à savoir la [REDACTED]

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

 Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 16/05/2022

